rappellera son ambassadeur pour le remplacer par un chargé d'affaires de rang inférieur, se fera représenter aux cérémonies et manifestations officielles par un agent nettement subalterne ou ramènera les contacts mondains de sa mission avec le régime en place au strict minimum. Bien des signes et des symboles sont possibles, mais il importe d'en faire usage à bon escient pour éviter que leur abus ne crée une impression de mesquinerie et n'entrave les contacts nécessaires aux intérêts de chacun.

Instaurer des rapports avec un nouveau régime illustre aussi ce qu'on entend exactement par la poursuite des relations. Lorsque le gouvernement du Canada décide de maintenir ses relations diplomatiques avec le nouveau gouvernement d'un État qui a connu un changement de régime par la violence, il le lui signifie souvent par le biais d'une note envoyée aux nouveaux dirigeants sur un sujet bien anodin. Il pourra s'agir banalement de l'accusé de réception d'une circulaire émanant du ministère des Affaires étrangères et signalant la fermeture de ses bureaux tel jour à l'occasion de telle fête locale. Il n'est aucunement question de s'épancher sur l'opportunité de poursuivre les relations; on indique tout simplement le "désir du Canada de continuer à traiter officiellement" avec le pays en question.

Parfois, on ne semble pas comprendre l'alternative: reconnaître le régime ou plier bagage. En l'occurence, la formule de la "section des intérêts" n'est pas toujours acceptée. De plus, comme je l'ai dit précédemment, elle présente bien des désavantages.

D'ailleurs, je suis d'avis que par les contacts et le dialogue, nous sommes mieux placés pour évaluer vraiment la situation réelle et, de plus, nous pouvons parfois agir sur le cours des événements. Maintes fois, la vivacité des réactions ne provoque que durcissement, au détriment du résultat recherché. Le dialogue, malgré les lenteurs et les difficultés dont il s'accompagne souvent, est en fin de compte, à mon sens, une méthode de persuasion plus efficace.

Il reste le cas quelque peu spécial du nouvel État. Lorsqu'une colonie accède à l'indépendance par la voie de la négociation avec ses anciens maîtres, le problème ne se pose pas. En revanche, lorsqu'il a eu recours à la force, sans qu'un côté ou l'autre ait un avantage décisif, c'est à ce moment qu'il faut bien peser le pour et le contre. En pareilles situations, le Gouvernement du Canada applique le critère juridique fondamental: le contrôle du territoire. Un nouvel État vient-il vraiment de voir le jour,